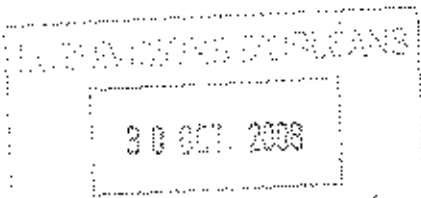


APC



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'aménagement et des risques industriels

Affaire suivie par : Sophie Gaillard  
Tél : 02.38.81.41.29  
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr  
Référence : carrières/ligeriennes mezieres -ardon/  
ap définitif

ORLEANS LE 27 JUIN 2008

GG  
JV

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998**  
**d'autorisation accordée à la société Jean MONTIGNY et Fils**  
**autorisant le transfert à la société LIGERIENNE GRANULATS**  
**de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables rouges**  
**au lieu-dit "Les Fosses d'Alexandre"**  
**sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY**  
**et au lieu-dit "Marchais Thimon"**  
**sur la commune d'ARDON**

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II partie législative, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

**DIFFUSION :**

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société LIGERIENNE GRANULATS
- ☐ M. le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- ☐ M. le Maire d'ARDON
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
5 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret -  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- ☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG  
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 autorisant la société Jean MONTIGNY et Fils à étendre l'exploitation d'une carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit «Les Fosses d'Alexandre», dans la parcelle cadastrée section F n° 252 et sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit «Marchais Thimon», dans la parcelle cadastrée section D n° 28, l'ensemble représentant une superficie totale de 6 ha 81 a 54 ca, pour une période de 10 ans ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2007 par la société LIGERIENNE GRANULATS à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée, aux lieux-dits «Les Fosses d'Alexandre» à MEZIERES LEZ CLERY et «Marchais Thimon» à ARDON ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 février 2008 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 17 avril 2008 ;

VU la notification à l'intéressé en date du 24 avril 2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'observation formulée par le représentant de la société LIGERIENNE GRANULATS dans sa lettre du 5 mai 2008 reçue en mes services le 7 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du patrimoine de la Société SND MONTIGNY a été fusionné dans la Société LIGERIENNE GRANULATS le 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que la société LIGERIENNE GRANULATS dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien la poursuite de l'exploitation et son réaménagement ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

### Article 1 : AUTORISATION

La société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est sis à « La Baliastière » - 37705 SAINT PIERRE DES CORPS, se substitue à la société Jean MONTIGNY et Fils dans

ses droits et obligations attachés à l'autorisation, délivrée par arrêté préfectoral du 28 octobre 1998, d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables rouges sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit «Les Fosses d'Alexandre», dans la parcelle cadastrée section F n° 252 et sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit «Marchais Thimon», dans la parcelle cadastrée section D n° 328, l'ensemble représentant une superficie totale de 6 ha 81 a 54 ca.

Les dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral précédemment cité doivent être strictement respectées.

#### **Article 2 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION - GARANTIES FINANCIERES**

La société LIGERIENNE GRANULATS doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

A cette occasion, elle transmet également un document attestant de la constitution des garanties financières. Le montant de ces garanties est calculé selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Une copie de l'acte de cautionnement sera communiqué à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### **Article 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par l'exploitant dans son installation, en permanence et de façon visible.

#### **Article 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées

**Article 6** - Les Maires de MEZIERES-LEZ-CLERY et d'ARDON sont chargés de :

» Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

» Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

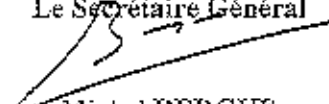
**Article 6 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 7 : EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, MM. les Maires des communes de MEZIERES LEZ CLERY et d'ARDON, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE

